

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 PP 6** Régime indemnitaire des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction de la Préfecture de police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 janvier 2012, par lequel M. le Préfet de police propose de fixer le régime indemnitaire des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le régime indemnitaire pouvant être attribué aux fonctionnaires relevant des corps des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction de la Préfecture de police est composé d'une prime de service et de rendement et d'une indemnité spécifique de service.

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des missions analogues aux fonctionnaires cités au premier alinéa, peuvent percevoir la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service.

Article 2 : Les montants moyens de la prime de service et de rendement, fixés par un arrêté du Préfet de Police, sont définis par un taux de base correspondant à un grade ou un emploi.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement est déterminé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Il ne peut excéder le double du montant moyen associé au grade détenu ou, le cas échéant, à l'emploi occupé.

La prime de service et de rendement ne peut être cumulée ni avec la prime de rendement, ni avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : Les montants moyens de l'indemnité spécifique de service, fixés par un arrêté du Préfet de Police, sont définis par un taux de base (A) affecté d'un coefficient correspondant au grade ou à l'emploi occupé (B) et d'un coefficient de service (C), soit :

Montants moyens = A x B x C

Le taux de base, le coefficient de grade ou d'emploi et le coefficient de service sont fixés par l'arrêté mentionné au premier alinéa.

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé en tenant compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2012 et les dispositions de la délibération n° 2002 PP 50 des 9, 10 et 11 décembre 2002 modifiée portant attribution d'une indemnité de gestion à certains personnels de la Préfecture de Police cessent de s'appliquer aux personnels relevant des corps des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction de la Préfecture de Police à compter de cette même date.